RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 75 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur le Tapage nocturne

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Tapage nocturne

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Tapage nocturne.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur le Tapage nocturne est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 25TH April **2025.**

REPUBLIC OF VANUATU Ministry of Justice & Community Service MINISTER Ministère de la Justice et Services du Communauté REPUBLIQUE DE VANUATU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 26 octobre 1965

CHAPITRE 40

TAPAGE NOCTURNE

RC 14 de 1965
L 37 de 2013

SOMMAIRE

1. Interdiction de tapage nocturne
2. Infractions et peine
3. Règlement

TAPAGE NOCTURNE

Interdisant le tapage nocturne à l'intérieur des périmètres urbains de Port-Vila et Luganville.

1 Interdiction de tapage nocturne

1) Nul ne doit, dans les périmètres de 2 kilomètres couvrant Port-Vila et couvrant Luganville de 21 heures à 5 heures le lendemain, chanter, crier, jouer de la musique, klaxonner, sauf quand c'est nécessaire pour éviter un accident ou mener un tapage inutile pour perturber les habitants de ces villes.

2) Malgré le paragraphe 1), une personne désirant faire l'un de ce qui est précisé au paragraphe 1) durant les heures qui sont précisées doit par écrit en adresser une demande au ministre de l'Intérieur.

3) En adressant une demande en vertu du paragraphe 1), une personne doit préciser les raisons de sa demande.

4) Le ministre peut accorder une autorisation à une personne s'il est convaincu par les raisons fournies au paragraphe 3).

2. Infraction et peine

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles d'une amende n'excédant pas 20 000 VT

3 Règlement

Le ministre peut par règlement prévoir les questions qu'il faut ou convient de prévoir mettre en application les dispositions de la présente Loi.

Table d'amendement

Art. 1	*Remplacé par L 37 de 2013*
Art. 2	*Modifié par L 37 de 2013*
Art. 3	*Inséré par L 37 de 2013*